

Membres en exercice

15

Présents à la séance

11

Votants

15

Conseil Municipal
convoqué le **12/10/2017**

- 1 -

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2017

Etaient présents : Mme ARNOULT Barbara, Mr BALVAY Pierre-Yves, Mme CHARTOIS Evelyne, Mr DEBIZE Laurent, Mme DEBOURG Laurence, Mr DEGLETAGNE Jean-Benoît, Mme JUGNET Michelle, Mr LACORNE Fabien, Mr LIGERON Patrick, Mr SEGARD Nicolas et Mr TOUZOT René.

Excusés : Mr BACHELET Patrick, Mr BOUCHET Cédric, Mr CORNIER Gilbert et Mr PERRON Ludovic.

Pouvoirs : Mr Bachelet Patrick a donné pouvoir à Mme Chartois Evelyne, Mr Bouchet Cédric a donné pouvoir à Mme Arnoult Barbara, Mr Cornier Gilbert a donné pouvoir à Mme Debourg Laurence et Mr Perron Ludovic a donné pouvoir à Mr Touzot René.

I – APPROBATION PROCES VERBAL DU 29 SEPTEMBRE 2017

Le compte rendu est adopté et signé.

II – Mme Jugnet demande au Conseil son accord pour l'ajout de deux points à l'ordre du jour :

1 - Bulletin municipal : tarifs des encarts publicitaires

2 - Maconnais Beaujolais Agglomération : modalités de transfert en pleine propriété des terrains restant à commercialiser au sein des zones d'activité économique (ZAE).

Le Conseil accepte à l'unanimité.

III – PERSONNEL : CONVENTION DE PARTICIPATION «PREVOYANCE» AVEC LE CENTRE DE GESTION – Délibération n° 2017

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal / Conseil syndical / Conseil d'administration décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG en date du 07 juillet 2017 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire et Intériale / Gras Savoye signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu l'avis du Comité technique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et de perte de retraite (niveau de garantie et d'assiette au choix de l'agent),

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CDG pour son caractère solidaire et responsable.

Article 2 : de fixer le niveau de participation comme suit :

- agent à temps complet ou 100 % : 10.00 €
- agent à 80% : 8.00 €
- agent à 50 % : 5.00 €
- agent < 50 % : 3.00 €

Article 3 : d'adhérer à la convention de participation CDG / Intériale – Gras Savoye à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer la/les convention(s) et tout acte en découlant.

IV – MODIFICATION STATUTAIRE DE MBA EN MATIERE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – Délibération n° 2017391

Madame JUGNET expose :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) n° 2014-58 du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence : la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et l'attribue aux communes à compter du 1^{er} janvier 2018.

A cette même date, cette compétence sera transférée au niveau intercommunal. Il s'agit d'une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018 (article L. 5216-5 du CGCT 5°).

Cette compétence comprend *« l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant à :*

1. *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
2. *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
3. *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
4. *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ».*

Dans le courrier adressé le 24 avril 2017 aux EPCI et aux communes membres, le Préfet rappelle que l'EPCI doit engager une modification de ses statuts pour intégrer la compétence obligatoire GEMAPI, en mettant en œuvre la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT. Il convient donc :

- à MBA de délibérer afin de mettre à jour le libellé de cette compétence dans ses statuts, ce qu'elle a fait lors de sa séance du 28 septembre 2017,
- de notifier la délibération de MBA modifiant ses statuts aux Maires des communes membres,
- pour chaque Conseil Municipal, de délibérer dans un délai de trois mois (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable), sachant que cette modification est approuvée en cas d'accord des deux tiers des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale (ou l'inverse), dont le Conseil Municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale.

La décision de modification statutaire sera ensuite prise par arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à adopter les statuts modifiés de MBA ci-joints, afin de les mettre en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5216-5, L 5211-5 et L 5211-20,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),

Vu les statuts de la Communauté MBA,

Vu le courrier du Préfet de Saône et Loire en date du 24 avril 2017 invitant les EPCI à engager la procédure de révision de leurs statuts pour intégrer la compétence GEMAPI à compter du 1er janvier 2018,

Vu la délibération n° 2017-163 du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de MBA,

Considérant que la nouvelle rédaction de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales nécessite la mise à jour des statuts de MBA,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de modifier l'article 2 des statuts relatif aux « compétences » de MBA comme suit, conformément aux statuts joints en annexe :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement »

Les autres dispositions des statuts de MBA demeurent inchangées.

- dit que les communes membres seront consultées dans les conditions de majorité requises et que la décision de modification des statuts fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

V – MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOS MILLY LAMARTINE – SOLOGNY
Délibération N° 2017393

Vu la délibération du Comité Syndical du 21 septembre 2017 approuvant la modification des statuts du SIVOS Milly Lamartine – Sologny,

Considérant que depuis sa création, le SIVOS Milly Lamartine – Sologny a évolué et exerce de nouvelles compétences ; il convient donc de réactualiser et de modifier les statuts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification des statuts du SIVOS Milly Lamartine – Sologny tels qu'annexés à la présente délibération.

VI - MODALITES DE TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE DES TERRAINS RESTANT A COMMERCIALISER AU SEIN DES ZAE – Délibération n° 2017392

Madame Jugnet expose :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, au titre de sa compétence obligatoire en matière de « développement économique », MBA assure la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique (ZAE).

Pour acter ce transfert, par délibérations en date des 13 et 15 décembre 2016, les Conseils Communautaires de la CCMB et de la CAMVAL ont :

- « approuvé la liste des ZAE transférées,
- approuvé le principe de l'entretien de ces ZAE par les communes dès le 1^{er} janvier 2017, selon les modalités suivantes :
 - o les services municipaux concernés continuent d'assurer l'entretien des zones dans les conditions et selon les modalités actuelles (périodicité, astreinte...),
 - o ces interventions s'effectuent sous l'autorité du Maire,
 - o elles donnent lieu au remboursement des frais de fonctionnement par la nouvelle Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Qu'une convention précisant les modalités juridiques et financières liées à cet entretien par les communes sera proposée à l'assemblée délibérante de la nouvelle Agglomération et aux Conseils des communes concernées début 2017,
- Que les Conseils Municipaux des communes concernées sont invités à délibérer dans les mêmes termes ».

Dans un courrier en date du 29 mai 2017, adressé aux Maires et Présidents d'EPCI, le Préfet de Saône-et-Loire a précisé les modalités d'exercice de cette compétence. Il indique notamment que :

- Toutes les zones d'activité économique doivent être transférées à l'EPCI, y compris celles dont l'aménagement est achevé,
- Les travaux de viabilité et les équipements des ZAE incombent à l'EPCI,
- Une fois achevés, leur entretien incombe à la collectivité compétente. Il en va ainsi des voiries, réseaux, éclairage, aire de stationnement, espaces plantés, aires de jeux, etc...
- Les ZAE sont de plein droit mises à disposition des EPCI,
- Toutefois, pour les zones pour lesquelles des terrains restent à commercialiser, ceux-ci doivent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété afin que l'EPCI dispose de la capacité de les vendre.

Ainsi, selon l'interprétation des services de l'Etat, les voiries existantes, les réseaux, les aires de stationnement, les espaces verts, l'éclairage, etc., au sein des ZAE, continuent de relever de la compétence des communes (compétentes en matière de voirie, de réseaux...) et ne doivent pas être mis à disposition de MBA.

Les communes continuent d'en assurer l'entretien à leur charge.

Par délibération en date du 28 septembre 2017, le Conseil communautaire de MBA a décidé :

- De prendre acte de la circulaire préfectorale en date du 29 mai 2017 selon laquelle :
 - la réalisation et le financement des travaux destinés à assurer la viabilité et l'équipement d'une zone d'activité incombent à MBA ;
 - Une fois ces équipements d'infrastructure créés et achevés, leur gestion et leur exploitation incombent aux personnes publiques respectivement compétentes en la matière.

Les communes continuent d'assurer l'entretien à leur charge notamment de la voirie, des réseaux, de l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux, les espaces plantés.

- D'approuver le principe du transfert en pleine propriété des terrains restant situés sur les ZAE suivantes :
 - à l'Espace d'activités des « Saugeraies » à Mâcon,
 - à l'Espace Entreprise à Mâcon Loché,
 - au sein de la ZI des Bruyères à Mâcon,
 - au sein de la Cité de l'Entreprise à Mâcon,
 - au sein de la ZAE les « Sombardières » à Saint Martin-Belle-Roche.
- De déléguer au Bureau Permanent la réalisation des cessions.
- D'approuver les modalités financières et patrimoniales suivantes :
 - les cessions en pleine propriété des terrains précités sont effectuées à titre gratuit,
 - lors de la vente, MBA s'engage à reverser à la commune la plus-value occasionnée (frais de notaire et charges d'aménagements déduites).
- D'abroger partiellement les délibérations en supprimant les termes suivants des délibérations en date des 13 et 15 décembre 2016 des Conseils Communautaires de la CCMB et de la CAMVAL, afin de se conformer à la circulaire préfectorale :

« Elles donnent lieu au remboursement des frais de fonctionnement par la nouvelle Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017.

Qu'une convention précisant les modalités juridiques et financières liées à cet entretien par les communes sera proposée à l'assemblée délibérante de la nouvelle Agglomération et aux Conseils des communes concernées début 2017 ».

A présent, les Conseils Municipaux de toutes les communes membres sont invités à délibérer dans les mêmes termes. Les conditions financières et patrimoniales de transfert en pleine propriété des ZAE doivent être adoptées à la majorité qualifiée (2/3 au moins des Conseils Municipaux représentant plus de 1/2 de la population totale ou l'inverse, dont le Conseil Municipal de la commune la plus nombreuse, si population est supérieure au 1/4 de la population totale) avant le 31 décembre 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5, L. 5211-17,

Vu les statuts de la Communauté MBA, et notamment sa compétence obligatoire en matière de « développement économique », relative à la création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économique (ZAE),

Vu les délibérations des Conseils Communautaires de la CAMVAL et de la CCMB en date des 13 et 15 décembre 2016 relatives à la détermination des ZAE transférées à la nouvelle agglomération et des modalités d'entretien,

Vu la circulaire du Préfet de Saône et Loire en date du 29 mai 2017 relative aux modalités d'exercice de la compétence ZAE,

Vu la délibération n° 2017-174 du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de MBA, relative aux modalités de transfert en pleine propriété des terrains restant à commercialiser au sein des ZAE,

Considérant la nécessité de transférer en pleine propriété à MBA les terrains restant à commercialiser au sein des ZAE,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De prendre acte de la circulaire préfectorale en date du 29 mai 2017 selon laquelle :
 - la réalisation et le financement des travaux destinés à assurer la viabilité et l'équipement d'une zone d'activité incombent à MBA,
 - Une fois ces équipements d'infrastructure créés et achevés, leur gestion et leur exploitation incombent aux personnes publiques respectivement compétentes en la matière.Les communes continuent d'assurer l'entretien à leur charge notamment de la voirie, des réseaux, de l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux, les espaces plantés.
- D'approuver le principe du transfert en pleine propriété des terrains restant situés sur les ZAE suivantes :
 - à l'Espace d'activités des « Saugeraies » à Mâcon,
 - à l'Espace Entreprise à Mâcon Loché,
 - au sein de la ZI des Bruyères à Mâcon,
 - au sein de la Cité de l'Entreprise à Mâcon,
 - au sein de la ZAE les « Sombardières » à Saint Martin-Belle-Roche.

- D'approuver les modalités financières et patrimoniales suivantes :
 - les cessions en pleine propriété des terrains précités sont effectuées à titre gratuit,
 - lors de la vente, MBA s'engage à reverser à la commune la plus-value occasionnée (frais de notaire et charges d'aménagements déduites).

VII - BULLETIN MUNICIPAL 2017 : ENCARTS PUBLICITAIRES – Délibération n° 2017394

Mme Jugnet rappelle au Conseil que nous arrivons à la fin de l'année et qu'il convient donc que chacun réfléchisse à un article pour le bulletin municipal. Elle propose également que le Conseil délibère sur les tarifs des encarts publicitaires. Une liste des fournisseurs a été établie par Béatrice. Les membres du Conseil se répartissent cette liste.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de reconduire les tarifs des encarts publicitaires 2016 à savoir :

- Petit Pavé (Format 65 x 85 mm) : 41.67 € H.T soit 50.00 € T.T.C.
- Pavé Moyen (Format 65 x 180 mm) : 83.34 € H.T. soit 100.00 € T.T.C.
- Pavé Grand (Format 115 x 180 mm) : 125.00 € H.T. soit 150.00 € T.T.C.

VIII – DEVENIR DU SYNDICAT DE CYLINDRAGE

Monsieur Touzot fait lecture au Conseil d'une note d'information établie par le Président du Syndicat, Mr Pont. Le 10 octobre 2017, Mr Plassard et Mr Pons ont rencontré Mr GENEY, Secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de notre arrondissement.

Devant le fonctionnement du syndicat qui n'est pas en conformité avec la réglementation actuelle confortée par la récente loi NOTRE, il a été explicitement signifié que la seule solution possible était la dissolution du syndicat.

En effet, le syndicat ne dispose pas de la compétence voirie et il n'est pas envisageable que les communes adhérentes puissent transférer celle-ci au syndicat. De plus le principe actuel de facturation peut être analysé comme concurrentiel par rapport au secteur privé. Enfin les difficultés rencontrées actuellement par le syndicat sont, au regard de la préfecture, la conséquence de cette situation anormale.

Le bureau syndical du 16 octobre dernier, a pris acte de l'analyse préfectorale et a décidé d'engager la procédure de dissolution du syndicat en préservant au maximum la situation des salariés et les intérêts des communes adhérentes.

Le reclassement des personnels actuels : 3 titulaires et un emploi aidé (CAE fin de contrat juillet 2018) se fera selon une des possibilités suivantes :

- une affectation est trouvée directement par accord réciproque entre une collectivité et le salarié. Il est donc souhaitable que chacune de nos communes se pose la question de l'éventuelle intégration de l'un ou l'autre des salariés actuels.

- à défaut, une affectation à l'une ou l'autre des communes adhérentes sera prononcée par le Préfet.

L'ensemble des matériels, propriété du syndicat, sera vendu. La valeur de revente qui a été estimée par des professionnels doit couvrir le solde des emprunts en cours.

La fin d'activité du syndicat sera organisée en tenant compte de différentes contraintes :

- terminer l'ensemble des chantiers sur lesquels le syndicat s'est engagé.

- trouver de nouveaux chantiers en fonction de la disponibilité des personnels et du besoin de trésorerie nécessaire pour assurer le paiement des salaires et charges.

La période transitoire nécessaire à la dissolution devrait s'étendre sur l'année 2018 :

- début de la réaffectation des personnels au 01/01/2018

- fin de l'activité et vente des matériels au cours du 1^{er} semestre 2018

- clôture définitive avant le 31/12/2018. Le solde de clôture (positif ou négatif) étant réparti entre les communes par décision de l'Assemblée Générale en 2018.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée le jeudi 23 novembre 2017 à 18 heures 30 à Clessé.

IX – QUESTIONS DIVERSES

9.1. – Réunions diverses

- Jeudi 9 novembre 2017 à 18 h 30 à La Roche Vineuse : réunion présentation dispositif ACTIV SANTE
- Jeudi 9 novembre 2017 à 19 heures à Vinzelles : Conférence des territoires organisée par le Conseil Départemental
- Participation citoyenne : réunion avec la brigade de gendarmerie le 17 novembre 2017 à 18 h 30 à Varennes Les Mâcon.
- Assemblée générale SPA de Mâcon : samedi 18 novembre 2017 à 14 h 30 à Fleurville
- ADMR : vente de brioches les 17 et 18 novembre 2017

9.2. – Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : Mme Jugnet informe le Conseil que les services de la préfecture n'ont pas réservé une suite favorable à notre demande de financement au titre de la DSIL pour notre projet de sécurisation des bâtiments communaux.

9.3. – Plantations d'automne : jeudi 2 novembre 2017 par l'ESAT d'Hurigny.

9.4 – Conseil d'école du 19 octobre à Sologny : La rentrée s'est bien passée. Pas de problème particulier à souligner.

9.5. – Déjections canines et civisme : Le Conseil Municipal rappelle aux propriétaires de chiens de faire preuve de civisme et leur demande de veiller à ce que leurs chiens ne crottent pas sur les trottoirs ou devant les entrées d'habitations.

Prochaine réunion du Conseil le Vendredi 1^{er} décembre 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 10.